

Référence courrier :
CODEP-BDX-2021-060291

SAS Vétérinaire ALLIANCE
8 boulevard GODARD
33300 BORDEAUX

Bordeaux, le 21 décembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection
Curiethérapie vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T330561/INSNP-BDX-2021-0993

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 17 décembre 2021 au sein de la SAS Vétérinaire ALLIANCE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observation qui en résultent.

Les demandes et l'observation relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives de curiethérapie.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de curiethérapie et ont pu assister à une mise en situation. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de curiethérapie (Directeur, vétérinaire et conseillers en radioprotection).



Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de l'établissement ;
- la transmission de l'inventaire des sources de rayonnement ionisant à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la conformité à la norme NF ISO 9978 des sources radioactives scellées;
- le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- l'organisation de la radioprotection et la désignation des conseillers en radioprotection ;
- les évaluations des risques professionnels ;
- l'aménagement du lieu de travail et ses délimitations ;
- le suivi des formations et informations réglementaires en radioprotection ;
- le suivi de la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- la conformité de l'installation de curiethérapie ;
- la vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants ;
- la coordination de la prévention et l'intervention d'entreprise extérieures.

Toutefois, l'inspection a conduit à des demandes d'informations complémentaires concernant :

- les évaluations individuelles des risques ;
- le zonage de l'installation de curiethérapie.

A. Demande d'action corrective

Sans objet

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Evaluations des risques professionnels

« Article R. 4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*



5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ne prenaient pas en compte l'utilisation de la source de curiethérapie et les missions des conseillers en radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une actualisation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel concerné par les activités de curiethérapie et de conseillers en radioprotection.

B.2. Affichage des zones réglementées

« Consignes de sécurité de l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2021-022128¹ – Les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire. »

« Article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019² modifié – I- Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître. [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées à l'accès du local de curiethérapie n'avaient pas fait l'objet d'une révision récente et comportaient des informations sensibles.

Demande B2 : L'ASN vous demande de réviser vos consignes de sécurité et de lui en transmettre une copie.

C. Observation

C.1. Vérification de l'instrumentation de radioprotection

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020³ - L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. – La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1°- Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de

¹ Décision n° CODEP-BDX-2021-022128 du Président de l'ASN portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à la Clinique vétérinaire ALLIANCE pour son établissement de Bordeaux

² Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance.

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° - Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.

Observation C1 : L'ASN vous invite à vous rapprocher du fabricant de la balise ALMO référencée « *Sonde 18550C n°311013* » afin de définir sa méthodologie et sa périodicité d'étalonnage afin qu'elles soient en adéquation avec votre activité de curiethérapie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU